

Date d'émission : <b>Septembre 2009</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>Immédiate</b>	Agence responsable : <b>Contrôleur général/Opérations financières</b>	Directive n° : <b>871</b>
Chapitre : <b>Contrôle des dépenses</b>			
Titre de la directive : <b>COMPENSATIONS</b>			

## 1. POLITIQUE

Le gouvernement du Nunavut (GN) utilisera tous les moyens disponibles, y compris le droit de compensation, pour recouvrer les montants qui lui sont dus au titre des comptes débiteurs, des trop-payés, des avances comptables impayées ou des montants précédemment radiés.

## 2. DIRECTIVE

Le contrôleur général, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, des dispositions de la présente directive et de la directive 870, peut compenser une dette du GN envers une personne par une dette de cette personne envers le GN.

## 3. DISPOSITIONS

- 3.1. Aux fins de la présente directive, le terme «□personne□» a le sens qui lui est donné par la *Loi d'interprétation* : «□personne□» comprend une société et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne□».
- 3.2. Le contrôleur général peut invoquer le droit de compensation lorsque :
- le paiement d'une dette, y compris les avances comptables et les trop-payés versés à une personne par le gouvernement, est en retard et n'a pas été annulé□;
  - l'exécution d'une obligation non monétaire est en retard (valeur à déterminer)□;

- c) une personne a entamé une procédure de faillite ou de liquidation ;
  - d) un employé a démissionné et a une dette envers le GN ;
  - e) un employé accepte volontairement des retenues sur son salaire ;
  - f) un employé a une obligation ou une dette non réglée envers le GN ;
  - g) un montant a été précédemment radié en vertu de l'article 24 (4) de la *LGFP*.
- 3.3. Le contrôleur général peut décider d'obtenir un recouvrement total ou partiel et si un recouvrement unique ou continu doit être effectué.
- 3.4. Le Bureau du contrôleur général notifie par écrit au débiteur une compensation et lui fournit les détails du règlement de la dette.
- 3.5. Une compensation ne doit pas causer de difficultés excessives à un débiteur ni mettre en péril son bien-être ou sa capacité à payer sa dette.
- 3.6. Le contrôleur général peut renoncer au droit de compensation prévu à l'article 22, *paragraphe 2*, de la *LGFP*.